

als auswärtige. Zudem lässt sich der Ausschluss der auswärtigen Anwälte von der Vertretung der Armen damit begründen, dass nur die luzernischen Advokaten *a l l g e m e i n* der Hoheit, speziell der Überwachungs- und Disziplinargewalt des Staates Luzern unterstehen, dieser daher auf sie leichter einwirken kann, als auf auswärtige Anwälte. Es entspricht auch der Bestimmung des § 10 des Anwaltsgesetzes, wonach nur die im Kanton Luzern wohnhaften Anwälte die Wahl zum Armenanwalt annehmen müssen, dass nur sie hiefür in Frage kommen, wie es denn überhaupt sich rechtfertigen lässt, wenn ein Staat sich bei der Übertragung von Ämtern oder Aufträgen an die Einwohner seines Gebietes hält. Alle diese Gründe für den Ausschluss auswärtiger Advokaten bei der Ernennung luzernischer Armenanwälte gelten auch dann, wenn ein ausserkantonaler Anwalt, wie es der Rekurrent getan hat, erklärt, für die Armenanwaltstätigkeit auf ein staatliches Honorar zu verzichten.

3. — Der Rekurrent will nun allerdings, wie es scheint, noch geltend machen, dass die von ihm vertretenen Klägerinnen das Armenrecht nur noch in Beziehung auf die Gerichtskosten beanspruchen, und er daher als von ihnen bestellter Vertreter im Prozesse zugelassen werden müsse. Allein das Obergericht hat festgestellt, dass eine solche teilweise Gewährung des Armenrechtes, wobei der Partei die Gerichtskosten erlassen werden, aber kein Armenanwalt ernannt, jedoch die Vertretung durch einen von ihr selbst bestellten Anwalt, wie bei jeder andern Partei, zugelassen wird, nach dem luzernischen Zivilprozessrecht nicht zulässig sei, und diese Feststellung hat der Rekurrent nicht angefochten. Diese Ordnung steht auch nicht im Widerspruch mit der Garantie der Gewerbefreiheit, der Freizügigkeit der wissenschaftlichen Berufsarten und der Rechtsgleichheit. Indem der Staat einer Partei wegen Armut die Gerichtskosten erlässt, unterstützt er sie bei der Rechtsverfolgung. Er muss das aber nicht vorbehalt- und bedingungslos tun. Wie er die Unterstützung daran

knüpfen darf, dass sich die Sache für die Partei nicht als aussichtslos erweist, so kann er auch andere Bedingungen stellen, deren Erfüllung ihm eine gewisse Gewähr dafür bietet, dass der Prozess für die unterstützte Partei verständlich und gewissenhaft, ohne Trölerie und unnütze Belastung des Richters, geführt werde. Von diesem Gesichtspunkt aus erscheint es als zulässig, wenn der Staat die Gerichtskosten einer Partei nur für den Fall erlässt, dass sie, sofern sie hiezu imstande ist, ihre Sache selbst verfiert oder sonst sich durch den vom Staat bestellten Armenanwalt vertreten und unterstützen lässt.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird abgewiesen.

IV. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

4. Arrêt du 9 mars 1934 dans la cause *Commune de Vouvry contre Conseil d'Etat du Canton du Valais*.

Art. 178 ch. 2 OJ : Une commune ne peut pas former un recours de droit public contre un arrêté de l'autorité cantonale annulant une décision prise par le Conseil communal, non en sa qualité d'organe de la commune, mais en vertu d'un pouvoir délégué par l'Etat.

Résumé des faits :

A. — La loi valaisanne du 15 novembre 1930 « concernant les conditions d'engagement du personnel enseignant des écoles primaires et des cours complémentaires » prescrit notamment ce qui suit :

« Art. 2. — La nomination du personnel enseignant se fait par le Conseil communal.

» Art. 11. — La commission scolaire donnera la préférence aux porteurs du brevet de capacité sur ceux qui ne sont en possession que du certificat temporaire. De

même, les porteurs d'un certificat temporaire seront choisis de préférence aux candidats munis d'une simple autorisation d'enseigner. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle s'il existe des raisons suffisantes.

» Art. 12. — Dans des circonstances exceptionnelles, le Département pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la repourvue d'un poste et la bonne marche des écoles. Le recours au Conseil d'Etat demeure réservé. »

B. — Par décision du 7 octobre 1933 le Département de l'Instruction publique du canton du Valais refusa d'agréer le candidat désigné par le Conseil communal de Vouvry, au poste d'instituteur vacant dans cette commune. Il constatait que le candidat choisi ne remplissait pas les conditions légales.

C. — Sur ce, le Conseil communal désigna le 12 octobre comme instituteur L. B. Il résulte des pièces du dossier que ce maître avait été licencié par deux communes pour ivrognerie et qu'une procédure tendant à l'annulation de son brevet pour cause d'inconduite était pendante contre lui devant l'autorité cantonale. Le Département de l'Instruction refusa, en conséquence, d'agréer cette nomination. Considérant, d'autre part, qu'il y avait urgence à repourvoir la place vacante et que le Conseil communal s'était montré incapable de procéder à une nomination acceptable, il nomma comme maître M. Paul Pignat, le seul instituteur porteur du brevet de capacité qui fût encore disponible à cette époque de l'année.

D. — Par arrêté du 10 novembre 1933, le Conseil d'Etat du canton du Valais a rejeté le recours formé par l'Administration communale de Vouvry contre cette nomination. Il constatait notamment qu'en désignant P. Pignat, le Département s'était borné à faire usage d'un droit qui lui était conféré par l'art. 12 de la loi du 15 novembre 1930. Aucune critique sérieuse n'avait pu être formulée contre cet instituteur par l'Administration communale.

E. — La Commune de Vouvry a formé en temps utile un recours de droit public. Elle conclut à ce que le Tribunal

fédéral annule l'arrêté du 10 novembre 1933 et, subsidiairement, à ce qu'il soit prononcé que cet arrêté sera rapporté « lorsque l'autorité communale de Vouvry sera en mesure de proposer au Département de l'Instruction publique, pour la classe tenue actuellement par l'instituteur Paul Pignat, un candidat répondant aux réquisits légaux ».

La recourante reproche au Conseil d'Etat d'avoir méconnu l'art. 2 de la loi du 15 novembre 1930, lequel confère au Conseil communal le droit de nommer le personnel enseignant. L'art. 12 invoqué par l'autorité cantonale était inapplicable en l'espèce, son but étant de permettre au Département de l'Instruction publique de se substituer à l'autorité communale lorsque celle-ci se trouvait dans l'impossibilité de repourvoir un poste ou lorsque la bonne marche des écoles était compromise. Dans le cas particulier, le Conseil communal avait fait diligence et proposé au Conseil d'Etat des candidats répondant aux conditions légales, que celui-ci avait arbitrairement refusé d'agréer. La décision prise par le Conseil d'Etat dans ces conditions usurpait les pouvoirs de la Commune de Vouvry et portait atteinte à son autonomie.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais conclut au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Aux termes de l'art. 13 de la constitution valaisanne, l'Instruction publique est placée sous la « direction et la haute surveillance de l'Etat ». Elle rentre donc dans les attributions de ce dernier et ne figure pas parmi les tâches réservées à l'activité autonome des communes. Cette activité autonome n'est d'ailleurs garantie, en vertu de l'art. 69 CV, que « dans les limites de la constitution et des lois ». En application de l'art. 13 CV, l'art. 2 de la loi cantonale du 1^{er} juin 1907 sur l'enseignement primaire a attribué la direction supérieure, la surveillance et le

contrôle de cet enseignement au Conseil d'Etat, lequel exerce ces attributions par l'intermédiaire du Département de l'Instruction publique.

Certes, le droit cantonal confère aux autorités communales certaines compétences aussi en matière d'Instruction publique. C'est ainsi que, dans la règle, il attribue aux conseils communaux la nomination du personnel enseignant des écoles primaires et des cours complémentaires (art. 2 de la loi du 15 novembre 1930). Mais, dans l'accomplissement de cette tâche, le Conseil communal n'agit pas comme un organe de la commune : le droit de nomination lui a été délégué par l'Etat, et en l'exerçant il n'est qu'un organe de ce dernier. En réalité il s'agit donc en l'espèce d'un conflit — concernant la nomination d'un instituteur — entre deux organes de l'Etat, dont l'un (le Conseil communal) est subordonné à l'autre, et non d'un litige entre l'Etat et la Commune de Vouvry en tant que corporation de droit public ayant des droits constitutionnels propres. Ces droits ne peuvent, dans ces conditions, être atteints par la décision attaquée et il s'ensuit que la Commune n'a pas qualité pour former un recours de droit public contre l'arrêté confirmant la nomination de P. Pignat comme instituteur à Vouvry. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la décision litigieuse n'a pas une portée générale, cette faculté n'appartient en effet, conformément à la prescription de l'art. 178 ch. 2 OJ, qu'aux particuliers ou aux corporations lésés par ladite décision, qui doit les concerner personnellement.

2 et 3. — . . .

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est irrecevable.

B. VERWALTUNGS- UND DISZIPLINARRECHTSPFLEGE

JURIDICION ADMINISTRATIVE ET DISCIPLINAIRE

I. REGISTERSACHEN

REGISTRES

5. Urteil der I. Zivilabteilung vom 30. Januar 1934 i. S. Kyburz gegen Erben Rüegg und Fritz Rüegg und Zürich, Volkswirtschaftsdirektion.

Wiedereintragung ins Handelsregister: Die Voraussetzungen hiefür sind, da es sich um eine öffentlich-rechtliche Pflicht handelt, von Amteswegen zu prüfen (Art. 864 OR). Die Nichtbeachtung einer Beschwerdefrist des kantonalen Prozessrechtes ist daher bedeutungslos (Erw. 1).

Glaubhaftmachung einer Forderung gegen die gelöschte Gesellschaft im vorliegenden Fall verneint, da es nicht Sache der Registerbehörden ist, zu entscheiden, ob Gesellschaftsvertrag oder Darlehen vorliegt (Erw. 2).

Rechtlich schutzwürdiges Interesse des Gesuchstellers ist Voraussetzung für die Wiedereintragung. Verneinung eines solchen im vorliegenden Fall. (Erw. 3).

A. — Am 30. Juni 1929 schloss der Beschwerdeführer mit der Kommanditgesellschaft J. J. Rüegg & Co. in Zürich, bestehend aus Joh. Jak. Rüegg als unbeschränkt haftendem Gesellschafter und Fritz Rüegg-Messikommer als Kommanditär, einen Vertrag folgenden Inhaltes ab :

« 1. Herr Rudolf Kyburz tritt mit heute als stiller Gesellschafter mit einer Geschäftseinlage von 50,000 Fr. in die Firma J. J. Rüegg & Co. ein.